

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°05

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Règles de coordination
applicables en matière de majoration de durée d'assurance**

*Direction de la sécurité sociale, bureaux 3A et 3B
Février 2007*

Règles de coordination applicables en matière de majoration de durée d'assurance

I. La majoration de durée d'assurance des femmes assurées sociales

La majoration de durée d'assurance des femmes assurées sociales (L. 351-4 CSS) est servie par le régime général, les régimes alignés sur lui et le régime des exploitants agricoles. Les régimes de fonctionnaires et la plupart des régimes spéciaux servent aussi une majoration de durée d'assurance pour enfants. La situation des polypensionnés qui relèvent de deux ou plusieurs régimes prévoyant une majoration de durée d'assurance est étudiée en application de règles de coordination qui permettent de déterminer le régime prioritaire habilité à servir la majoration. Ces règles sont définies par un décret en Conseil d'Etat (article R. 173-15 CSS).

Actuellement les règles de coordination ne concernent que les femmes puisque l'extension des bonifications aux hommes a été réalisée uniquement pour les fonctionnaires.

Plusieurs situations sont prises en compte selon les régimes d'affiliation en concurrence :

1- régime général, régimes de protection sociale agricole, régimes des artisans et commerçants (1^{er} alinéa).

Lorsque les assurées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément au régime général et à un ou plusieurs des autres régimes visés, le régime général est prioritaire.

2- régimes de protection sociale agricole, régimes des artisans et commerçants (2^{ème} alinéa).

Lorsque les assurées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément à deux ou plusieurs des régimes concernés, le régime prioritaire est le dernier régime d'affiliation ou en cas d'affiliations simultanées, le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

3- régime général, régimes de protection sociale agricole, régimes des artisans et commerçants, régime spécial de retraite (3^{ème} alinéa)

Lorsque les assurées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément à un régime spécial de retraite et à l'un ou plusieurs des autres régimes visés, le régime prioritaire est le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension aux intéressées.

Toutefois si ce régime spécial est le régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN), ce régime spécial n'est pas nécessairement prioritaire : est prioritaire le régime au titre duquel l'intéressée justifie de la plus longue durée d'affiliation ; si l'intéressée se prévaut d'une durée d'affiliation supérieure dans plusieurs autres régimes, le régime prioritaire sera celui, selon le cas, mentionné au 1- ou 2- ci-dessus.

Remarque : l'application des règles de coordination ne peut pas conduire à l'absence de service de la majoration si le régime spécial ne sert pas la majoration pour un enfant donné. L'instruction ministérielle du 18 décembre 2003 précise que dans cette situation, le régime compétent est celui prévu au 1^{er} ou 2^{ème} alinéa de l'article R. 173-15.

4- Cas particulier de l'enfant né après la liquidation de la pension du régime spécial (4^{ème} alinéa)

Il est fait application des règles de priorité prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article R. 173-15.

5- régime général, régimes de protection sociale agricole, régimes des artisans et commerçants, régime spécial de retraite servant une pension proportionnelle au titre de la coordination (5^{ème} alinéa)

Les régimes spéciaux concernés sont ceux prévus aux articles R 711-1 ou R. 711-24 du CSS, à l'exception des régimes de la fonction publique qui ne servent pas de pension proportionnelle et ne sont donc pas concernés.

Le régime prioritaire est le régime général ou à défaut le régime de la dernière affiliation ou, en cas d'affiliation simultanée, le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

Dans cette situation la majoration servie est celle prévue à l'article L.351-4 du CSS.

6- règle de non cumul (6^{ème} alinéa)

La majoration prévue à l'article L. 351-4 ne peut être cumulée, pour un même enfant, avec un avantage de même nature accordé, en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire.

Cet alinéa conduit donc à considérer comme un avantage de même nature la prise en compte gratuite de périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs visée à l'article L9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. La majoration de durée d'assurance pour congé parental

La majoration de durée d'assurance accordée aux hommes et aux femmes bénéficiaires d'un congé parental n'existe que dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Les règles de coordination sont prévues à l'article R. 173-16 CSS.

1- régime général et régime des salariés agricoles (1^{er} alinéa)

Le régime général est compétent.

2- règle de non cumul (2^{ème} alinéa)

La majoration prévue à l'article L. 351-5 ne peut être cumulée, pour un même enfant, avec une majoration pour enfant accordée, en vertu d'un autre texte, au titre d'un régime de base obligatoire.